



## DÉCISION DE L'AFNIC

**bouygues-batiments-ile-de-france.fr**

**Demande n° FR-2018-01644**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE SAS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur F.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : bouygues-batiments-ile-de-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 juin 2017 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 28 juin 2019

Bureau d'enregistrement : CRONON AG

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 juillet 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 03 août 2018.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 14 août 2018.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Emilie TURBAT (membre suppléant) et Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 août 2018.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bouygues-batiments-ile-de-france.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requérant à la société NAMESHIELD SAS aux fins « d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <bouygues-batiments-ile-de-france.fr>;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <bouygues-batiments-ile-de-france.fr> enregistré le 29 juin 2017 sous diffusion restreinte ;
- Extrait Kbis du 19 décembre 2017, de la société BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE immatriculée le 20 décembre 2000 sous le numéro 433 900 834 au RCS de Versailles ;
- Captures d'écran, du 19 juillet 2018, de pages du site web <http://bouygues-batiment-ile-de-france.com> et notamment :
  - o « Nos références » ;
  - o « Nous connaître en 1 clic ».
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
  - o N°FR-2018-01584 concernant le nom de domaine <bouyguesbatiments-ile-de-france.fr> rendue le 12 juin 2018 ;
  - o N°FR-2018-01595 concernant le nom de domaine <socara.fr> rendue le 27 juin 2018 ;
- Courriel du 17 juillet 2018 du Titulaire adressé à la société Undustrias Aragonesas del Aluminio S.A. pour commander des produits au nom de la société Requérante ;
- Capture d'écran, du 19 juillet 2018, de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <bouygues-batiments-ile-de-france.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE SAS (le « Requérant ») soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bouygues-batiments-ile-de-france.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

1/ Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux

*<bouygues-batiments-ile-de-france.fr> enregistré le 29 juin 2017 par un Titulaire bénéficiant d'une diffusion restreinte de ses données (annexe 1).*

*En effet, le Requéant dispose d'un droit sur le terme « BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE SAS », puisqu'il s'agit de la dénomination sociale de la société du Requéant, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 433 900 834 depuis le 20 décembre 2000 (annexe 2).*

*Le Requéant exploite ainsi le terme « BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE » en nom de société et développe pour ses clients une compétence globale dans le secteur du bâtiment à travers les spécialités de l'ensemble de ses structures organisées en deux pôles : logement et industrie (habitat résidentiel et social, réhabilitation), et tertiaire (rénovation privée, construction privée et ouvrages publics).*

*Le Requéant a réalisé en 2017 un chiffre d'affaires de 2,1 milliards d'euros et compte plus de 5000 collaborateurs (annexe 3).*

*Par ailleurs, les droits du Requéant sur le terme « BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE » ont été confirmés par la décision de l'AFNIC n° FR-2018-01584 concernant le nom de domaine <bouyguesbatiments-ile-de-france.fr> (annexe 4).*

*Le nom de domaine litigieux <bouygues-batiments-ile-de-france.fr> redirige vers une page d'attente du fournisseur d'hébergement indiquant depuis la date d'enregistrement du nom de domaine l'information suivante : « Cette page n'est pas disponible pour l'instant. Veuillez réessayer plus tard » (annexe 5).*

*Le Requéant constate que le nom de domaine <bouygues-batiments-ile-de-france.fr> est quasi-identique à la dénomination sociale du Requéant, la société BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE, et dispose ainsi d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bouygues-batiments-ile-de-france.fr>.*

## *2/ Absence d'intérêt légitime du Titulaire*

*Le Requéant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE SAS et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requéant.*

*Selon les informations whois (annexe 1), le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux le 29 juin 2017, soit de nombreuses années postérieurement à l'immatriculation de la société BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE SAS, laquelle a été immatriculée le 20 décembre 2000 (annexe 2).*

*Le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux <bouygues-batiments-ile-de-france.fr> est composé de la reprise quasiment à l'identique de la dénomination sociale du Requéant (annexe 2). La seule différence mineure consiste en l'ajout de la lettre « S » à la fin du terme « BATIMENT » et de plusieurs tirets (annexe 1). L'utilisation d'un terme générique au pluriel ne permet pas de différencier le nom de domaine litigieux de la dénomination sociale du Requéant.*

*L'association de l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble selon laquelle le nom de domaine litigieux est lié au Requéant, ce dernier étant une société exerçant son activité en France.*

*En effet, le nom de domaine litigieux <bouygues-batiments-ile-de-france.fr> n'évite pas le risque de confusion avec le Requéant et sa dénomination sociale dans l'esprit de l'internaute. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux renvoie vers le site officiel du Requéant, puisque ce dernier est une société immatriculée en France et exerçant son activité en France.*

*Par ailleurs, le nom de domaine litigieux <bouygues-batiments-ile-de-france.fr> a été utilisé par le titulaire dans le cadre d'une tentative de fraude. Ainsi, l'un des fournisseurs du Requérant a reçu un email en langue anglaise provenant d'une adresse de courriel reprenant les prénom et nom de l'un des collaborateurs du Requérant, avec en copie une adresse de courriel reprenant l'identité de Monsieur [prénom nom], Directeur Général Délégué de la société BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE (annexe 6), afin de commander des marchandises pour son propre profit. Merci de consulter la décision de l'AFNIC n° FR-2018-01595 concernant la recevabilité des pièces en langue étrangère par le Collège (annexe 7).*

*En conséquence, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.*

*3/ Mauvaise foi du Titulaire*

*Le nom de domaine litigieux <bouygues-batiments-ile-de-france.fr> redirige vers une page d'attente du fournisseur d'hébergement indiquant depuis la date d'enregistrement du nom de domaine l'information suivante : « Cette page n'est pas disponible pour l'instant. Veuillez réessayer plus tard » (annexe 5).*

*Le nom de domaine litigieux affiche ainsi une page sans exploitation légitime évidente. Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.*

*Le Requérant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant la dénomination sociale du Requérant quasiment à l'identique, et ce, dans le but de profiter du Requérant en créant une confusion dans l'esprit des clients et des fournisseurs du Requérant.*

*En effet, le Requérant est dotée d'une notoriété importante sur le territoire français, ayant participé à plusieurs projets de grande envergure (annexe 8). En conséquence, le Requérant soutient que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.*

*Le Requérant estime enfin que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la dénomination sociale « BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE SAS » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, dès lors que le Titulaire a usurpé l'identité d'un collaborateur de la société BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE SAS (annexe 6).*

*Ainsi, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré et utilisé le nom de domaine litigieux dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion en se faisant passer pour le Requérant auprès de ses fournisseurs.*

*De précédentes décisions ont confirmé que la création d'adresses électroniques constituées en reprenant les prénom et nom de l'un de ses dirigeants aux fins de commander des produits auprès de fournisseurs en se faisant passer pour le Requérant, pouvait être considéré comme un acte de mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE. Merci de consulter la décision de l'AFNIC n° FR-2018-01595 concernant le nom de domaine <socara.fr> (annexe 7).*

*Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <bouygues-batiments-ile-de-france.fr> à son profit.».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 14 août 2018.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Récépissé de déclaration auprès de la police nationale, du 10 août 2018, de M. F. pour des faits d'usurpation d'identité ;
- Compte rendu d'infraction initial et procès-verbal du 10 août 2018 du Titulaire, Monsieur F., lequel déclare auprès de la police nationale être victime d'usurpation d'identité.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Il s'agit d'une usurpation de mon identité et n'ai aucun intérêt à conserver ce nom de domaine. J'ai d'ailleurs déposé une plainte a la police dans ce sens. ».*

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bouygues-batiments-ile-de-france.fr> est quasi-identique à la dénomination sociale du Requéant, la société BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE immatriculée le 20 décembre 2000 sous le numéro 433 900 834 au R.C.S. de Versailles. Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'accord du Titulaire**

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *Il s'agit d'une usurpation de mon identité et n'ai aucun intérêt à conserver ce nom de domaine. J'ai d'ailleurs déposé une plainte a la police dans ce sens* », n'avait pas demandé l'enregistrement du nom de domaine et qu'il avait donné implicitement son accord pour la transmission du nom de domaine <bouygues-batiments-ile-de-france.fr> au Requéant.

#### **V. Décision**

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <bouygues-batiments-ile-de-france.fr> au Requéant.

Prenant acte de la décision du Titulaire, le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <bouygues-batiments-ile-de-france.fr> au profit du Requéant.

#### **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 07 septembre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

